

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

NOR :

Rapport au Comité des Finances Locales sur le projet de décret n° du relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2010 la taxe professionnelle, laquelle a été remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les biens passibles de taxes foncières ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

S'agissant plus particulièrement de la CVAE, les personnes assujetties sont soumises à des obligations déclaratives particulières.

L'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié les obligations liées à la déclaration des effectifs.

Ainsi, les entreprises assujetties à la CVAE doivent déclarer les salariés qu'elles emploient dans l'établissement ou le lieu d'emploi où leur durée d'activité est la plus élevée, sous réserve, dans le cas d'une déclaration dans un lieu d'emploi, que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

Le présent projet de décret précise la portée des obligations liées à la déclaration des effectifs issues de la loi n° 2010-1657 précitée. Les obligations des entreprises disposant de certaines installations de production d'électricité et celles des entreprises de transport suivent des règles spécifiques.

Le projet de décret reprend les règles qui avaient été fixées par le décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 précisant les obligations déclaratives sous l'empire des précédentes règles législatives :

- les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L.1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie ;
- les salariés doivent en principe être déclarés par leur employeur juridique ;
- pour être déclarés dans un lieu d'emploi, les salariés doivent y exercer leur activité plus de trois mois ;
- les salariés exerçant leur activité dans un ou plusieurs lieux d'emploi pour des durées d'au plus trois mois sont déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts ;
- les salariés dont le contrat de travail ou de mission est inférieur à un mois ne doivent pas être déclarés ;

- les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative emploi, les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat d'avenir, les titulaires d'un contrat de professionnalisation et les salariés expatriés n'ont pas à être déclarés ;
- les entreprises à établissement unique sont simplement tenues de déclarer leur valeur ajoutée, mais pas leurs effectifs ;
- la valeur ajoutée des entreprises à plusieurs établissements ne comptant aucun salarié est répartie en fonction des valeurs locatives foncières de ces établissements

Par ailleurs, il tire les conséquences de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, et prévoit que :

- les salariés doivent être déclarés dans l'établissement ou le lieu d'emploi où leur durée d'activité est la plus élevée ;
- les salariés sont désormais décomptés indépendamment de leur activité, laquelle était mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité ; la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est donc abandonnée ;
- les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées identiques sont déclarés au lieu du principal établissement ;
- enfin, les entreprises étrangères qui n'emploient aucun salarié en France mais qui exercent une activité de location d'immeuble ou de vente d'immeubles sont soumises à des obligations déclaratives spécifiques.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Projet de Décret n° du

relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

NOR : [...]

Publics concernés : personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Objet : Préciser l'obligation déclarative des assujettis à la CVAE, afin que l'administration en répartisse le produit entre les collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : ces dispositions s'appliquent aux déclarations déposées en 2011.

Notice : Les personnes assujetties à la CVAE sont soumises à des obligations déclaratives particulières.

Les entreprises assujetties à la CVAE doivent déclarer les salariés qu'elles emploient dans l'établissement ou le lieu d'emploi où leur durée d'activité est la plus élevée, sous réserve, dans ce dernier cas, que le salarié exerce son activité plus de trois mois dans le lieu d'emploi.

L'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié les obligations liées à la déclaration des effectifs.

Le présent projet de décret précise la portée de ces obligations.

Références : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 89 A, 1586 *quinquies*, 1586 *octies* et 1647 D et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 1261-1 à L. 1261-3 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du [...],

Décète :**Article 1^{er}**

Les articles 328 G *bis* à 328 G *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts sont ainsi rédigés :

« **Art. 328 G *bis*.**- La déclaration mentionnée au II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est effectuée dans les conditions suivantes :

« Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

« Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

« Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, le salarié est déclaré au lieu du principal établissement.

« Lorsque le salarié exerce son activité dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois, il est déclaré au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée. En l'absence de recours au procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code précité, le salarié est déclaré au niveau de l'établissement qui aurait été retenu si ce procédé avait été utilisé et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

« La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au présent code.

« **Art. 328 G *ter*.**- La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 1 du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts comporte :

« **1.** les informations suivantes relatives à l'entreprise :

« **a.** la dénomination de l'entreprise ;

« **b.** le numéro d'identité attribué à l'établissement principal dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« **c.** l'adresse de l'entreprise ;

« **d.** l'activité de l'entreprise ;

« **e.** la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts ;

« **f.** le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code précité.

« **2.** Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, la liste du ou des établissements et les précisions suivantes :

« **a.** les cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« **b.** le numéro du département ;

« **c.** la ou les communes de localisation ;

« **d.** le code INSEE de la commune ;

« e. le nombre de salariés.

« **3.** Pour les entreprises employant des salariés devant être déclarés dans des lieux d'emploi en application de l'article 328 G *bis*, la liste des lieux d'emploi et les précisions les concernant, c'est-à-dire l'ensemble des précisions mentionnées au 2, à l'exception des cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« **4.** Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la liste et la valeur locative foncière des immeubles loués ou vendus.

« **Art. 328 G *quater*.-1.** Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises si le contrat de travail ou le contrat de mission est conclu pour une durée supérieure ou égale à un mois.

« **2.** Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

« Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions mentionnées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

« **3.** Ne doivent pas être déclarés :

« **a.** les apprentis ;

« **b.** les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;

« **c.** les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« **d.** les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« **e.** les titulaires d'un contrat d'avenir ;

« **f.** les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« **g.** les salariés expatriés ;

« **h.** les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts.

« **Art. 328 G *quinquies*.-1.** Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France, la valeur ajoutée est répartie selon les mêmes modalités que celles prévues lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au 1 du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts fait défaut.

« **2.** Par exception aux dispositions du 1 :

« **1°** La valeur ajoutée des contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles.

« **2°** La valeur ajoutée des entreprises qui sont soumises aux dispositions du 1 ou du 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts est déclarée et, en l'absence d'effectif salarié employé par l'entreprise, imposée au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.»

Article 2

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget,
des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN